



ANNEXE AU CONTRAT D'ARCHITECTE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES EMPRUNTEURS DANS LE DOMAINE IMMOBILIER

Référence

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation **qui ne sont pas liées à son acquisition, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque** ou une autre sûreté comparable (art. L. 313-1-2° du Code de la consommation).

Les prêts destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, en sont exclus (art. L. 313-2 du Code de la consommation).

Le maître d'ouvrage envisage-t-il de recourir à un ou plusieurs prêts pour financer en tout ou partie l'opération ? :

oui non

❖ Si la réponse est NON : Le maître d'ouvrage doit recopier **de sa main, en toutes lettres**, la mention suivante :

« Je soussigné,(Nom et Prénom), maître d'ouvrage, déclare ne pas demander de prêt pour la réalisation de cette opération et reconnaît avoir été informé des conséquences de ma renonciation et notamment du fait que, si je recourais néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices du Code de la consommation relatives au crédit immobilier » (art. L. 313-42 du Code de la consommation).

❖ Si la réponse est OUI : Le contrat est signé sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts suivants :

Montant total TTC à financer à l'aide de prêts :

La condition suspensive commence à courir au jour de la signature du contrat et sa durée de validité est fixée à :

mois (la durée de validité ne peut être inférieure à 1 mois).

Le maître d'ouvrage s'engage au cours de cette période à contacter différents organismes bancaires afin d'obtenir plusieurs offres préalables de prêts. Il s'engage à fournir à bref délai à l'Architecte une copie de chacune de ces offres.

En l'absence d'obtention du ou des prêts dans le délai imparti, toute somme versée à l'avance par le maître de l'ouvrage à l'Architecte ou pour le compte de ce dernier est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit (art. L. 313-41 du Code de la consommation).